



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0304 du 23/11/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0304, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage à terre blanche sur la commune de Puget-Ville (83), déposée par Commune de Puget-Ville, reçue le 20/10/2021 et considérée complète le 20/10/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/10/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un forage de captage d'eaux souterraines d'une profondeur de 121 mètres ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de Puget-Ville ;

Considérant la localisation du projet :

- en Zone Naturelle d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) terre type II « Barres et Collines de Rocbaron et de Carnoules » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- les procédures et déclarations auxquelles sont soumis les travaux de forages ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°93-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le projet n'a pas vocation à engendrer une modification de la masse d'eau, ni en terme de quantité, ni en terme de qualité ;

Considérant que le forage n'induit pas de prélèvement supplémentaire ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence

significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de son emprise au sol limitée, estimée à environ 2 m² ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage en phase travaux à :

- utiliser certains produits de décolmatage en faibles quantités et uniquement en cas de besoin ;
- mettre en place un ensemble de dispositions techniques adaptées, afin de limiter les risques de nuisances et de pollutions liées au chantier, notamment :
 - en utilisant les graisses et les huiles hydrauliques d'origine végétale et biodégradables adaptées à la foration d'un ouvrage d'eau et stockées à l'extérieur du périmètre ;
 - en nettoyant les outils de forage à l'eau sous pression avant introduction dans le forage ;
- assurer l'évacuation des boues de forage vers une benne étanche ;
- mettre en place un équipement de protection adapté concernant la tête de forage ;
- établir dans le cadre d'un plan d'assurance Environnement (PAE), un protocole de protection des abords de la zone de stockage des produits potentiellement polluants ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation d'un forage à terre blanche situé sur la commune de Puget-Ville (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Puget-Ville.

Fait à Marseille, le 23/11/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).